

**CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG, CAPITALE EUROPEENNE 2021-2023**

**ENTRE**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

sise au 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex et représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, appelée « le maître d'ouvrage ».

**ET**

**La REGION GRAND EST**

sise Maison de la Région, 1 Place Adrien Zeller BP 91006 67070 Strasbourg cedex, représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY,

**La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

sise 1 place du Quartier Blanc 67000 Strasbourg et représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dont l'article 43 dispose que « pour assurer à l'Eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions Européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens signés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé "contrat triennal, Strasbourg Capitale européenne » ;

**Vu la décision de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022**

**Vu la décision de la Région Grand Est du xxx**

**Vu la décision de la Collectivité européenne d'Alsace du xxx**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1er : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que maître d'ouvrage et les partenaires susmentionnés concernant l'action 1.6 suivante :

**« Étude d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire entre Strasbourg et l'aéroport de Francfort »**

L'action émerge à la priorité 1 – « Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité multimodale de Strasbourg, capitale européenne », du Contrat Triennal Strasbourg, capitale européenne 2021-2023. Elle vise à expertiser par une étude la faisabilité d'une liaison ferroviaire directe entre Strasbourg et l'aéroport international de Francfort dont la mise en place aurait une forte valeur ajoutée pour l'accessibilité de la capitale européenne et contribuerait au renforcement de son statut de ville d'accueil d'institutions européennes ainsi que d'évènements de portée internationale.

Elle conforterait par ailleurs le recours à la voie ferroviaire en favorisant un report modal conséquent en substitution de l'actuelle navette routière et permettrait d'améliorer les conditions d'accès de Strasbourg par la gestion raisonnée et durable des ressources ainsi que la qualité de services proposés pour l'accueil des sessions parlementaires.

Conformément à la décision du Comité politique du Triennal du 3 avril 2023, il est convenu un abondement de l'intégralité de la ligne budgétaire 1.5 « Étude d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Strasbourg avec Bruxelles » d'un montant de 100.000 € TTC au bénéfice de la ligne 1.6, objet de la présente convention, et portant celle-ci à un total de 200.000 € TTC. Y fut également actée la passation de la maîtrise d'ouvrage de l'étude de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons liées à la compétence et au financement.

## Article 2 : Engagements du bénéficiaire

### 2.1 Mise en œuvre de la convention

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser l'opération qui contribue à l'accessibilité multimodale et à l'attractivité de Strasbourg Capitale Européenne, tel que définie à l'article 1.6
- s'appuyer sur le cahier des charges de l'étude (annexe) conjointement établi sous l'égide de la DGITM qui avait réuni un groupe de travail franco-allemand dans le cadre de la mise en œuvre des projets prioritaires figurant au titre du Traité d'Aix-la-Chapelle
- transmettre à chaque partenaire cofinancier un exemplaire de cette étude une fois mise à disposition dans le délai prévu au point 2.3

### 2.2 Suivi de la mise en œuvre

Les partenaires s'engagent à transmettre à l'Eurométropole, dès lors qu'elle aura réalisé les actions inscrites à la convention, les éléments décrits à l'article 4.

### 2.3 Délais de réalisation

Le maître d'ouvrage est tenu de réaliser le programme défini à l'article 1 sur la durée du Contrat Triennal en cours, soit jusqu'au **31/12/2023**. Les justificatifs devront être transmis au plus tard le **30/06/2024**.

### 2.4 Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Strasbourg. Le maître d'ouvrage s'oblige à laisser les partenaires effectuer, à tout moment (durant et *a posteriori*), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elle soit, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente. A cet égard, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre aux partenaires tous documents et renseignements pouvant lui être demandés.

### 2.5 Communication

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- faire figurer le logo des partenaires sur les supports de communication.
- faire figurer la mention « Projet soutenu au titre du Contrat triennal 2021-2023 Strasbourg Capitale Européenne »
- soumettre le(s) support(s) de communication aux services de Communication des partenaires **avant**

### impression ou fabrication,

- associer les partenaires à la mise au point de toute action d'information du public,
- inviter les partenaires à toute manifestation organisée par elle-même.

## Article 3 : Engagements des partenaires

Sans préjudice de modalités d'attribution et versement de la contribution financière de 50 000 € alloué par l'État à cette action, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace accordent à l'Eurométropole de Strasbourg une subvention respective d'un **montant maximum de 50.000€ chacune** dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 1. Les 50.000€ résiduels correspondent à la propre contribution de l'Eurométropole de Strasbourg.

## Article 4 : Modalités de paiement

La Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent de verser au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci et dès signature de la présente convention, l'intégralité de leur contribution respective indiquée à l'article 3. En contrepartie, le maître d'ouvrage mettra à leur disposition ainsi qu'aux instances du Contrat Triennal :

- un rapport final narratif et financier qui indiquera l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat et retombées de communication si pertinent, etc.
- un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées daté et certifié acquitté par le trésorier et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Toutes les dépenses justifiées doivent être en lien direct avec l'action et exprimées en TTC.

## Article 5 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est la Trésorière de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

## Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

#### **Article 7 : Non-respect des engagements de l'Eurométropole de Strasbourg**

Les partenaires se réservent le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des subventions versées au titre de la présente convention dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 ans après achèvement de l'opération en cas :

- de non-respect de la présente convention ;
- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire aux parties signataires ;
- de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération ;
- de la non-remise de l'étude prévue et conduite selon les modalités conjointement précisées ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, la partie en ayant fait le constat pourra exiger le remboursement des sommes indûment perçues par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par la partie contributrice à la demande de l'Eurométropole lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Les remboursements sont effectués par l'Eurométropole dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par ladite partie.

#### **Article 8 : Conflit d'intérêt**

Est défini au titre de la présente convention, tout conflit d'intérêt comme la situation d'interférence entre deux intérêts publics ou entre un intérêt public et un intérêt privé de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la présente convention ou la réalisation des opérations définies par la convention.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt susceptible d'empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. En cas de conflit d'intérêt, elle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour y remédier et à informer les partenaires.

#### **Article 9 : Fraude**

La fraude est définie comme tout acte ou omission intentionnel relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, à la non communication d'une information, au détournement des fonds à d'autres fins que celles prévues. L'Eurométropole doit s'assurer que son dispositif de contrôle interne est suffisant pour détecter et corriger toute situation pouvant constituer une fraude.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est établie et se déroulera jusqu'à la date limite fixée pour transmission des dernières pièces justificatives, tel que défini à l'article 2.3. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le représentant légal de chaque partie signataire.

#### **Article 11 : Attribution de juridiction**

Le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Région Grand Est	Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Mme Pia IMBS	M. Franck LEROY	M. Frédéric BIERRY

Présidente	Président	Président
------------	-----------	-----------

PROJET